



Strasbourg, le 19.5.2015  
COM(2015) 216 final

ANNEXES 1 to 2

**ANNEXES**

*à la*

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU  
CONSEIL**

**Proposition d'accord interinstitutionnel relatif à l'amélioration de la réglementation**

## **Annexe 1**

### **Convention d'entente entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les actes délégués**

#### **I. PORTEE ET PRINCIPES GENERAUX**

1. La présente convention d'entente se fonde sur la convention d'entente de 2011; elle la remplace et rationalise les pratiques adoptées par la suite par le Parlement européen et le Conseil. Elle présente les modalités pratiques ainsi que les précisions et préférences arrêtées d'un commun accord qui sont applicables aux délégations de pouvoir législatif octroyées en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), aux termes duquel les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir doivent être expressément délimités dans chaque acte législatif contenant une telle délégation (ci-après l'«acte de base»).
2. Dans l'exercice de leurs pouvoirs et conformément aux procédures établies dans le TFUE, les trois institutions coopèrent tout au long de la procédure législative afin d'assurer le bon usage de la délégation de pouvoir et un contrôle effectif de ce pouvoir par le Parlement européen et le Conseil. À cet effet, des contacts appropriés sont entretenus au niveau administratif.
3. Lorsqu'elles proposent des délégations de pouvoir en vertu de l'article 290 TFUE ou qu'elles y procèdent, les institutions concernées s'engagent, en fonction de la procédure d'adoption de l'acte de base, à faire référence, dans la mesure du possible, aux clauses types jointes à la présente convention d'entente.

#### **II. CRITERES D'APPLICATION DES ARTICLES 290 ET 291 TFUE**

4. Les critères exposés aux points suivants sont appliqués pour déterminer si une habilitation doit être accordée en vertu de l'article 290 du traité pour l'adoption d'un acte délégué ou en vertu de l'article 291, paragraphe 2, du traité pour l'adoption d'un acte d'exécution. Dans chaque cas, il convient de tenir compte de la nature, du contenu et du contexte de la mesure envisagée. Ces critères ne doivent pas être considérés comme exhaustifs.
5. Seul le pouvoir d'adopter des actes juridiquement contraignants peut être conféré en vertu des articles 290 et 291 du traité.
6. Un acte législatif ne peut conférer à la Commission que le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale au moyen d'actes délégués. Les mesures de portée individuelle ne peuvent être adoptées au moyen d'actes délégués, mais elles peuvent l'être au moyen d'actes d'exécution. Un acte est de portée générale s'il s'applique à des situations déterminées objectivement et s'il produit des effets juridiques soit à l'égard de certaines catégories de personnes, soit en des termes généraux.
7. Les actes législatifs ne peuvent être modifiés que par un autre acte législatif ou par un acte délégué. Cette règle s'applique également aux modifications apportées aux annexes d'actes législatifs, puisque ces dernières font partie intégrante de l'acte

législatif. L'ajout ou la suppression des annexes d'un acte ne doit pas être effectué dans le but de recourir ou d'éviter de recourir aux actes délégués. Si le législateur estime qu'un texte doit faire partie intégrante de l'acte de base, il peut décider de l'inclure dans une annexe.

8. Les éléments essentiels de la législation doivent être déterminés par le législateur et ne peuvent faire l'objet d'un acte délégué ou d'un acte d'exécution. Par définition, les mesures visant à fixer des règles et des critères matériels supplémentaires à respecter – par les États membres ou par d'autres personnes ou entités directement concernées par la législation – modifient le contenu de la législation et ajoutent de nouvelles règles de portée générale. Par conséquent, ces règles ou critères supplémentaires ne peuvent être fixés que par la voie d'un acte délégué.
9. En revanche, la mise en œuvre de règles ou de critères déjà fixés dans l'acte de base ou dans un acte délégué, sans modification de la substance des droits ou des obligations qui en découlent, peut s'effectuer par voie d'actes d'exécution. En particulier, les autorisations dans les cas où la décision de la Commission se fonde entièrement sur les critères contenus dans l'acte de base doivent être considérées comme des actes d'exécution.
10. Les mesures fixant une procédure (c'est-à-dire une manière de procéder ou un moyen de garantir l'effectivité d'une règle) peuvent être définies soit dans un acte délégué, soit dans un acte d'exécution (voire constituer un élément essentiel de l'acte de base), en fonction de la nature, du contenu et du contexte des dispositions établies dans l'acte de base. Les mesures instaurant des éléments de procédure impliquant d'autres choix non essentiels en ce qui concerne la mesure à prendre en vue de compléter le cadre législatif fixé dans l'acte de base doivent, en règle générale, être définies dans des actes délégués. Les mesures décrivant en détail des procédures en vue de garantir des conditions de mise en œuvre uniformes pour l'exécution d'une obligation établie dans l'acte de base devraient généralement constituer des mesures d'exécution.
11. En ce qui concerne les procédures, une habilitation à définir des méthodes (c'est-à-dire des façons de faire précises, régulières et systématiques) ou une méthodologie (c'est-à-dire des règles fixant les méthodes) peut faire l'objet d'un acte délégué ou d'un acte d'exécution en fonction de son contenu et de son contexte.
12. Une mesure définissant le type d'informations à fournir en vertu de l'acte de base (c'est-à-dire la teneur exacte des informations requises par l'acte de base) complète habituellement l'obligation de fournir des informations et devrait être mise en œuvre par la voie d'un acte délégué.
13. Une mesure définissant les modalités de communication d'informations (c'est-à-dire la forme) ne complète généralement pas l'obligation d'information, mais permet une mise en œuvre uniforme. Il convient donc, de manière générale, de la considérer comme un acte d'exécution.
14. Les programmes de travail annuels et pluriannuels mettant en œuvre des instruments financiers doivent être adoptés au moyen d'un acte d'exécution.

### III. CONSULTATIONS DANS LE CADRE DE LA PREPARATION ET DE L'ELABORATION DES ACTES DELEGUES

15. Au cours de la préparation des projets d'actes délégués, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre. Les experts des États membres sont consultés sur les projets d'actes délégués préparés et communiqués à ces experts par les services de la Commission. Ces consultations ont lieu au sein des groupes d'experts existants ou lors de réunions ad hoc avec les experts des États membres, pour lesquelles la Commission envoie des invitations par l'intermédiaire des représentations permanentes. Il revient aux États membres de décider quels experts participent aux réunions. Les documents pertinents sont fournis aux experts suffisamment longtemps à l'avance pour que ceux-ci puissent préparer les réunions.
16. À la fin de chaque réunion avec les experts des États membres ou lors du suivi de celle-ci, les services de la Commission exposent les conclusions qu'ils ont tirées des discussions et précisent ce qu'ils comptent faire. Ces conclusions sont consignées dans le procès-verbal de la réunion.
17. Dans le cadre de la préparation et de l'élaboration des actes délégués, des consultations avec les parties intéressées peuvent également avoir lieu. Si le contenu matériel d'un projet d'acte délégué est modifié de quelque manière que ce soit après ces consultations, la possibilité doit être donnée aux experts des États membres de réagir à la version modifiée du projet d'acte délégué, si nécessaire par écrit.
18. Un résumé du processus de consultation est inclus dans l'exposé des motifs de l'acte délégué.
19. La Commission établit à intervalles réguliers des listes indicatives des actes délégués prévus.
20. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les projets d'acte soient transmis en temps utile simultanément au Parlement européen et au Conseil.
21. Conformément au point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne<sup>1</sup> et à la demande du Parlement, la Commission peut inviter les experts désignés par le Parlement européen à participer aux réunions des groupes d'experts. Pour faciliter ce processus, le président de la commission parlementaire compétente peut demander à la Commission de fournir le calendrier des réunions des groupes d'experts examinant les projets d'actes délégués prévues pour les mois suivants, sur la base duquel il peut demander, au moyen d'une seule lettre, que les experts du Parlement européen soient autorisés à assister à un certain nombre de ces réunions.
22. Le Parlement européen et le Conseil indiquent à la Commission les boîtes aux lettres fonctionnelles qu'ils ont respectivement prévues pour la transmission des documents relatifs aux consultations.

---

<sup>1</sup> JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.

#### **IV. MODALITES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET CALCUL DES DELAIS**

23. La Commission transmet officiellement les actes délégués au Parlement européen et au Conseil par la voie appropriée. Les documents classifiés sont traités conformément aux procédures administratives internes établies par chaque institution en vue de fournir toutes les garanties requises.
24. Afin de permettre au Parlement européen et au Conseil d'exercer les droits prévus par l'article 290 du TFUE dans les délais fixés dans chaque acte de base, la Commission ne transmet aucun acte délégué pendant les périodes suivantes:
  - du 22 décembre au 6 janvier;
  - du 15 juillet au 20 août.

Ces périodes ne s'appliquent que lorsque le délai d'objection se fonde sur le point 28.

Ces périodes ne s'appliquent pas aux actes délégués adoptés selon la procédure d'urgence telle que décrite dans la partie VII de la présente convention d'entente. Dans le cas où un acte délégué est adopté selon la procédure d'urgence pendant ces périodes, le délai prévu dans l'acte de base pour exprimer une objection ne commence à courir que lorsque cette période est terminée.

Pour le mois d'octobre de l'année précédant les élections du Parlement européen au plus tard, les trois institutions conviennent d'un dispositif permettant la notification des actes délégués pendant la période de vacances correspondant aux élections européennes.

25. Le délai d'objection commence à courir lorsque toutes les versions linguistiques officielles de l'acte délégué ont été reçues par le Parlement européen et le Conseil.

#### **V. DUREE DE LA DELEGATION**

26. L'acte de base peut habiliter la Commission à adopter des actes délégués pour une durée indéterminée ou déterminée.
27. Dans les cas de délégation de pouvoir pour une durée déterminée, l'acte de base doit en principe prévoir que cette délégation est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation au plus tard trois mois avant la fin de chaque période. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de chaque période. Ce point ne porte pas atteinte au droit de révocation dont jouissent le Parlement européen et le Conseil.

#### **VI. DELAIS D'OBJECTION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**

28. Sans préjudice de la procédure d'urgence, le délai d'objection fixé au cas par cas dans chaque acte de base doit être en principe d'au moins deux mois, ce délai étant prorogeable, pour chaque institution (le Parlement européen ou le Conseil), de deux mois à son initiative.

29. Cependant, l'acte délégué peut être publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections.

## **VII. PROCEDURE D'URGENCE**

30. La procédure d'urgence doit être réservée aux cas exceptionnels tels que ceux concernant les questions de sécurité et de sûreté, la protection de la santé et de la sécurité ou les relations extérieures, y compris les crises humanitaires. Le Parlement européen et le Conseil doivent justifier le recours à la procédure d'urgence dans l'acte de base. L'acte de base indique les cas dans lesquels la procédure d'urgence est appliquée.
31. La Commission s'engage à tenir le Parlement européen et le Conseil pleinement informés de la possibilité qu'un acte délégué soit adopté selon la procédure d'urgence. Dès que les services de la Commission entrevoient cette possibilité, ils en avertissent de manière informelle les secrétariats du Parlement européen et du Conseil en utilisant les boîtes aux lettres fonctionnelles visées au point 22.
32. Un acte délégué adopté selon la procédure d'urgence entre en vigueur immédiatement et s'applique tant qu'aucune objection n'est exprimée dans le délai prévu dans l'acte de base. En cas d'objection, la Commission abroge l'acte sans délai dès que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer une objection.
33. Lors de la notification au Parlement européen et au Conseil d'un acte délégué adopté selon la procédure d'urgence, la Commission expose les raisons du recours à celle-ci.

## **VIII. PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL**

34. Les actes délégués ne sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série L, qu'après expiration du délai d'objection, excepté dans le cas visé au point 29 ci-dessus. Les actes délégués adoptés selon la procédure d'urgence sont publiés sans délai.
35. Sans préjudice de l'article du 297 TFUE, les décisions du Parlement européen ou du Conseil de révoquer une délégation, d'exprimer une objection concernant un acte délégué adopté selon la procédure d'urgence ou de s'opposer à la reconduction tacite de la délégation de pouvoir sont également publiées au Journal officiel de l'Union européenne, série L. La décision de révocation entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
36. La Commission publie également au Journal officiel de l'Union européenne les décisions portant abrogation des actes délégués adoptés selon la procédure d'urgence.

## **IX. ÉCHANGE D'INFORMATIONS, EN PARTICULIER EN CAS DE REVOCATION**

37. Dans le cadre de l'exercice de leurs droits dans l'application des conditions énoncées dans l'acte de base, le Parlement européen et le Conseil s'informent mutuellement et informent la Commission.
38. Lorsque le Parlement européen ou le Conseil entame une procédure qui pourrait conduire à la révocation d'une délégation, il en informe les deux autres institutions au plus tard un mois avant de prendre la décision de révocation.

## **Annexe 2**

### **clauses type**

#### ***Considérant:***

Afin de [objectif poursuivi], il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne [contenu et portée]. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

#### ***Article(s) relatif(s) à la délégation de pouvoir***

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article a) en ce qui concerne [contenu et portée].

*Alinéa supplémentaire à ajouter en cas d'application de la procédure d'urgence:*

Lorsque, en cas de [contenu et portée], des raisons d'urgence impérieuses l'exigent, la procédure visée à l'article b) est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent article.

#### ***Article a***

##### ***Exercice de la délégation de pouvoir***

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. [durée]

##### ***Option 1:***

La délégation de pouvoir visée à l'article [aux articles]... est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter du (\*).

##### ***Option 2:***

La délégation de pouvoir visée à l'article [aux articles]... est conférée à la Commission pour une durée de X ans à compter du (\*). La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de X ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

##### ***Option 3:***

La délégation de pouvoir visée à l'article [aux articles]... est conférée à la Commission pour une période de X ans à compter du (\*).

(\*) date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base ou toute autre date fixée par le législateur.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article [aux articles]... peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article [des articles]... n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article supplémentaire à ajouter en cas d'application de la procédure d'urgence:*

**Article b**  
**Procédure d'urgence**

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.
2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article a, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.